

COMMUNE DE SAINT SANTIN CANTALES

REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE

Article 1 : Désignation :

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires ou d'y répandre les cendres.

Article 2 : Destination :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Les cases concédées peuvent recevoir deux urnes dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettront. (Les urnes ne devront pas dépasser les dimensions suivantes : hauteur : **30 cm – Diamètre : 20 cm.**)

Les familles devront donc veiller à ce que les dimensions de l'urne ou des urnes, en hauteur, largeur et profondeur, n'excèdent pas celles de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le sens inverse, la commune ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Seul, un professionnel habilité assurera l'ouverture et la fermeture de la case au moment de dépôt ou du retrait d'une urne.

Une autorisation municipale sera obligatoire pour procéder à l'ouverture et à la fermeture de la case.

Article 3 : Attribution :

Les cases du columbarium peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont numérotées et attribuées dans l'ordre. Peuvent obtenir une case du columbarium :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille,
- Les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Article 4 : Affectation :

- Sauf disposition contraire formulée par le pétitionnaire, les cases sont accordées sous la forme de concession « familiale » (pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit).
- Les cases sont concédées pour une durée de **30 ans** au tarif de **300 €** (décision du Conseil Municipal en date du 19 mai 2015 renouvelable moyennant le versement préalable des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces durées et ces tarifs pourront être revus par décision du Conseil Municipal.
- Le contrat de concession d'une case ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre la case concédée.

Article 5 : Reprise des concessions :

- La commune adressera au concessionnaire ou ses ayants droit, un an environ avant la date d'expiration de la durée de concession, un préavis d'information. Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourra alors :
 - Soit demander le renouvellement d'une concession et préparer avec les services communaux les formalités nécessaires. Cette formalité pourra être faite dans l'année de l'expiration, le coût du renouvellement est identique à celui d'une nouvelle concession en vigueur au moment du renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

- Soit reprendre, au terme du délai fixé, la ou les urnes déposées dont ils pourront disposer à leur guise tout en respectant la réglementation en vigueur.
- Dans le cas où le concessionnaire (ou ses ayants droit) ne répondrait pas au préavis ou ne souhaiterait ni renouveler une concession, ni reprendre les urnes déposées, la commune, conformément à la loi, s'assurera de la reprise des urnes et il sera procédé, sans délai, à la dispersion ou à l'inhumation des cendres sur l'espace réservé. L'urne sera détruite. L'acte sera consigné sur le registre du jardin du souvenir.
- Dans le cas où le concessionnaire (ou ses ayants droit) souhaiterait abandonner la case avant l'échéance et libérerait de ce fait la case occupée, une demande écrite devra être transmise en mairie et l'acte de retrait mettra fin au contrat de concession. L'ex concessionnaire (ou ses ayants droit) ne pourra prétendre à un remboursement quelconque.

Article 6 : Destination de l'espace de dispersion.

- Le jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 3 ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues.
- L'autorisation de dispersion ou d'inhumation des cendres sera accordée par le maire sur justification de l'expression écrite du défunt, ou à défaut, sur la demande écrite du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.
- Les dispersions feront l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu par la commune.
- La dispersion ou l'inhumation sera effectuée par un professionnel habilité.

Article 7 : Entretien et mesures diverses

- Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux.
- Seules les fleurs naturelles sont autorisées et devront être retirées dès qu'elles seront fanées. Sont interdits plantations, ornements et plaques.
- Ce fleurissement doit rester discret.
- La case concédée sera assurée par la commune contre les risques de détérioration pour cause d'intempérie ou d'incendie. La commune dégage sa responsabilité en cas de vol ou de profanation, ceux-ci relèveront des seuls services de police et services judiciaires

Article 8 : inscriptions :

Pour les cases :

Seules les inscriptions mentionnant les noms, prénoms, année de naissance et de décès seront autorisées sur les portes des cases. La gravure reste à la charge du concessionnaire selon un format **Lettre bâton « BRO11 »** hauteur maxi des lettres : **20 mm**, inscrite à la feuille d'or. Tous signes distinctifs, religieux ou autres mais discrets, seront tolérés.

Pour le jardin du souvenir :

Il est mis à disposition une stèle sur laquelle seules les inscriptions mentionnant les noms, prénoms, année de naissance et de décès seront autorisées.
La gravure reste à la charge du concessionnaire sur support autocollant (*étiquette 70 x 29.7 mm qui pourra être fournie par la commune*).

Article 9 : Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} juin 2015. Monsieur le Maire, les adjoints, dans la limite de leurs délégations et les employés municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement transmis à Monsieur le Préfet du Cantal et dont un extrait sera affiché à l'entrée du cimetière.

Fait à SAINT SANTIN CANTALES, le 20 mai 2015

Le Maire,
Alain ESPALIEU

